

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER  
(AFFAIRE No. 31)

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA  
COMMISSION DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE  
CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DROIT  
INTERNATIONAL**

COMMENTAIRES DE L'AUSTRALIE SUR LES RÉPONSES DE  
LA COSIS ET DE L'UICN

2 OCTOBRE 2023

## Introduction

1. Le 25 septembre 2023, le Tribunal a informé les États Parties et les organisations participant à la procédure orale que, par lettre du 24 septembre 2023, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS) avait répondu par écrit à la question posée par M. le juge Kittichaisaree le 11 septembre 2023. Le Tribunal a également été informé que, lors de l'audience du 21 septembre 2023, l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) avait répondu par oral à cette même question.

2. Le Tribunal a indiqué que les États et organisations participants peuvent présenter des observations sur la réponse écrite de la COSIS et la réponse orale de l'UICN avant le 2 octobre 2023. L'Australie souhaite se prévaloir de cette possibilité.

3. La question demandait qu'il soit précisé quelles obligations découlant de la partie XII de la CNUDM sont des obligations de comportement et quelles sont des obligations de résultat, et pourquoi. Pour les raisons détaillées dans sa déclaration orale, et développées ci-dessous, l'Australie considère que les obligations matérielles découlant de la partie XII sont des obligations de comportement et doivent être appréciées au regard de la norme de diligence requise.

## Argument

4. La différence fondamentale entre une obligation de comportement et une obligation de résultat dépend de savoir si l'obligation impose à l'État d'atteindre un résultat précis (obligation de résultat) ou si elle l'oblige à prendre des mesures en vue d'atteindre un tel résultat, sans que l'État soit tenu d'atteindre nécessairement ce résultat (obligation de comportement).

5. Les obligations exigeant des États qu'ils fassent en sorte (« ensure ») que les activités relevant de leur juridiction soient menées d'une certaine manière ou qu'ils « prennent [...] toutes les mesures [...] nécessaires [...] en mett[ant] en œuvre [...] les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités », ne les obligent pas à « atteindre nécessairement un résultat ». En réalité, elles obligent l'État à « s'efforcer dans la mesure du possible » et à « faire le maximum » pour obtenir ce résultat<sup>1</sup>. Le Tribunal a explicitement reconnu que de telles obligations sont des obligations de comportement et non de résultat<sup>2</sup>.

6. Dans le droit fil de ce qui précède, le Tribunal a déjà déclaré que l'article 194, paragraphe 2, est un exemple d'obligation de comportement<sup>3</sup>. Comme l'a fait valoir l'Australie dans son exposé oral<sup>4</sup>, il en va de même de l'article 194, paragraphe 1, qui ne saurait obliger les États Parties à atteindre un résultat précis, à savoir la prévention de la pollution du milieu marin, car, si tel était le cas, cette obligation ne serait pas amenée à varier en fonction des capacités des États (la « prévention » étant un concept binaire, soit elle est atteinte, soit elle ne l'est pas). Étant donné que le texte de l'article 194, paragraphe 1, envisage expressément une telle variation, il s'ensuit que l'article 194, paragraphe 1, est à juste titre qualifié d'obligation de comportement. Compte tenu de ce qui précède, l'Australie convient avec de nombreux autres États que, d'une manière générale, les obligations matérielles prévues par la partie XII de la CNUDM, y compris l'article 194, paragraphe 1, imposent des obligations de

---

<sup>1</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone (avis consultatif)* (Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), Tribunal international du droit de la mer, Affaire No. 17, 1<sup>er</sup> février 2011), p. 41, par. 110.

<sup>2</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone (avis consultatif)* (Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), Tribunal international du droit de la mer, Affaire No. 17, 1<sup>er</sup> février 2011), p. 41, par. 110.

<sup>3</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone (avis consultatif)* (Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), Tribunal international du droit de la mer, Affaire No. 17, 1<sup>er</sup> février 2011), p. 42, par. 113. L'Australie ne considère pas qu'il y ait une distinction entre l'utilisation du terme « ensure » à l'article 139 et à l'article 194 : voir réponse de la COSIS à la question du juge Kittichaisaree, 24 septembre 2023, p. 9, par. 23.

<sup>4</sup> Exposé oral de l'Australie, TIDM/PV.23/A31/5, p. 7, ligne 43 – p. 8, ligne 4 (Donaghue).

comportement et non des obligations de résultat<sup>5</sup>.

7. Une obligation de comportement consiste à faire preuve de diligence requise pour atteindre un résultat ; il ne s'agit pas d'une obligation d'atteindre ledit résultat. Dans son avis consultatif *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, le Tribunal a noté que « [l]es notions d'obligation “de diligence requise” et d'obligation “de comportement” sont liées »<sup>6</sup>. Dans l'avis consultatif *CSR*, le Tribunal a estimé qu'une obligation de comportement est une « obligation de “diligence due” »<sup>7</sup>. Cette conclusion est conforme à l'approche adoptée par la CIJ dans l'affaire *Usines de pâte à papier*, dans laquelle elle a déclaré que « [l]'obligation d'adopter des mesures [...] constitue une obligation de comportement » qui impose aux parties de « faire preuve de la diligence requise [...] pour prendre les mesures nécessaires »<sup>8</sup>. Le fait qu'une obligation de comportement dans ce contexte puisse avoir pour effet d'empêcher un État d'accomplir des actes directs et intentionnels qui sont contraires au résultat que l'on cherche à atteindre par l'obligation de comportement ne signifie pas que la norme de diligence requise n'est pas la mesure de conformité adéquate, ni que l'obligation de comportement devient d'une certaine manière une obligation de résultat<sup>9</sup>.

8. Conformément à ce qui précède et à la jurisprudence antérieure du Tribunal, les États participant à la présente procédure s'accordent largement sur le fait que les obligations pertinentes de la partie XII, y compris l'article 194, doivent être appréciées à l'aune d'une norme de diligence requise<sup>10</sup>.

Le Conseiller général (droit international)

Bureau du droit international  
Département de l'*Attorney-General*



Jesse Clarke

Le 2 octobre 2023

---

<sup>5</sup> Voir, par exemple, exposé oral du Guatemala, TIDM/PV.23/A31/8, p. 15, lignes 14-16 (Neumann) ; exposé oral de la Lettonie, TIDM/PV.23/A31/9, p. 15, lignes 22-26 (Paparinskis) ; exposé oral de Singapour, TIDM/PV.23/A31/13, p. 2, lignes 31-38 (Yee) ; exposé oral du Timor-Leste, TIDM/PV.23/A31/14, p. 17, lignes 15-18 (Sthoeger) ; exposé oral de l'Union européenne, TIDM/PV.23/A31/14, p. 28, lignes 42-47 (Bouquet) ; exposé oral du Viet Nam, TIDM/PV.23/A31/14, p. 47, ligne 25-26 (Hanh) ; exposé oral de la France, TIDM/PV.23/A31/18, p. 11, lignes 29-32 (Forteau) ; exposé oral des Pays-Bas, TIDM/PV.23/A31/18, p. 26, lignes 21-28 (Lefeber) ; exposé oral du Royaume-Uni, TIDM/PV.23/A31/18, p. 39, lignes 10-18 (Juratowitch).

<sup>6</sup> *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (avis consultatif)* (Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), Tribunal international du droit de la mer, Affaire No. 17, 1<sup>er</sup> février 2011), p. 41, par. 111.

<sup>7</sup> *Avis consultatif CSR*, p. 40, par. 129.

<sup>8</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, C.I.J. Recueil 2010, p. 77, par. 187.

<sup>9</sup> Réponse de la COSIS à la question du juge Kittichaisaree, 24 septembre 2023, p. 4-5, par. 12-15.

<sup>10</sup> Voir exposé oral de la COSIS, par. 319-320 et 327 ; exposé oral de la COSIS, TIDM/PV.23/A31/3, p. 11, lignes 27-29, et p. 14, lignes 32-34 ; exposé oral de la Nouvelle-Zélande, TIDM/PV.23/A31/10, p. 13, lignes 12-13 (Skerten) ; exposé oral de la République de Corée, TIDM/PV.23/A31/10, p. 19, lignes 34-35 et p. 20, lignes 2-3 (Hwang) ; exposé oral de la Lettonie, TIDM/PV.23/A31/9, p. 14, lignes 31-35 (Paparinskis) ; exposé oral de l'Union européenne, TIDM/PV.23/A31/14, p. 10, lignes 5-9 (Middleton), p. 17, lignes 15-18 (Sthoeger), et p. 30, lignes 34-37 (Bouquet) ; exposé oral du Royaume-Uni, TIDM/PV.23/A31/18, p. 38, lignes 10-13 (Juratowitch). Voir aussi exposé oral de l'Australie, TIDM/PV.23/A31/5, p. 8, lignes 6-18.